



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

fixant des prescriptions complémentaires à la société PENA Métaux pour l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets située sur la commune de MERIGNAC, suite à l'instruction du dossier de réexamen IED

La Préfète de la Gironde

VU la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 autorisant la société PENA Métaux à exploiter une installation de tri, transit, regroupement et traitement de déchets sur le territoire de la commune de Mérignac ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2020 ;

VU le dossier de réexamen transmis par la société PENA Métaux par courriel du 17 mars 2021, complété par courriel du 22 juillet 2022 ;

VU le rapport de base transmis par la société PENA Métaux par courrier du 14 mars 2016 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 octobre 2022, présentant notamment la méthode utilisée pour déterminer les prescriptions relatives aux conditions d'exploitation du site ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant pour observations par courrier du 25 octobre 2022, reçu le 27 octobre 2022 (date d'accusé de réception) ;

VU les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courrier du 1^{er} décembre 2022, reçu par courriel du 5 décembre 2022 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2023 en réponse aux observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a remis le dossier de réexamen requis en application de l'article r. 515-71 du code de l'environnement le 17 mars 2021, complété par courriel le 22 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3532 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont les conclusions sur les MTD pour le traitement des déchets parues le 17 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2018 ;

CONSIDÉRANT donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R.515-58 du Code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer par arrêté préfectoral les dispositions des articles R. 515-60 et R.515-61 qui ne sont pas déjà prévues dans les arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que, vu les éléments détaillés dans le dossier de réexamen complété susvisé, il y a également lieu de fixer des prescriptions complémentaires concernant les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 - Dispositions modifiées.

Les dispositions de l'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2020 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.

N° conduit	Installations raccordées	Puissance	Hauteur	Section	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection	Type de traitement
1	Atelier broyage nickel – bât. 2	11 kW	9 m	0,20 x 0,25 m	7200 N m ³ /h	13,5 m/s	Aspiration sur broyeur avec captation sur filtre à manches.
2	Décontamination métaux	30 kW	15,02 m	Ø 0,71 m	20000 N m ³ /h	14 m/s	Aspiration mobile des poussières et particules en suspension par mise en dépression de l'unité. Traitement sur filtre à cartouche
3	Chaîne CORIS, préparation CSR – bât. 7 & 8 (DONALDS ON)	80 kW	8 m	Ø 0,90 m	37500 N m ³ /h	16,37 m/s	Captation des poussières sur la pré-chaîne par aspiration centralisée. Traitement par dépoussiéreur (filtre à manches).
3bis	Chaîne CORIS, préparation CSR – bât. 7 & 8 (DELTA NEU)	30 kW	11 m	Ø 0,70 m	17000 N m ³ /h	12,4 m/s	Captation des poussières de la granulation par aspiration centralisée. Traitement par dépoussiéreur (épuration par voie humide).
4	Unité DEEE – bât. 10	40 kW	8 m	Ø 0,80 m	24000 N m ³ /h	13,26 m/s	Captation des poussières sur les chaînes de traitement PAM & GEM aux principaux points d'émissions, par aspiration centralisée. Traitement par dépoussiéreur (filtre à manches).

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273° K) et de pression (101,3 kilopascals) déduction faite de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les dispositions de l'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2020 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations et flux de polluants dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), et en flux de polluant :

Paramètre	Conduit n°1		Conduit n°2		Conduit n°3		Conduit n°3bis		Conduit n°4	
	Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)								
Poussières	5	36	5	100	5	187,5	10	170	5	120
HCl					5	187,5	5	85	5	120
Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)			5	100	5	187,5	5	85	5	120
Cd+Hg+Tl			0,1	2	0,1	3,74	0,1	1,7	0,1	2,4
Cd			0,05	1	0,05	1,87	0,05	0,85	0,05	1,2
Ni	0,66	4,8	0,05	1	0,05	1,87	0,05	0,85	0,05	1,2
Pb			0,05	1	0,05	1,87	0,05	0,85	0,05	1,2
Tl			0,05	1	0,05	1,87	0,05	0,85	0,05	1,2
Hg			0,05	1	0,05	1,87	0,05	0,85	0,005	0,17
Amiante			0,1	2	0,1	3,75	0,1	1,7	0,01	0,24
As+Se+Te			1	20	1	37,5	1	17	1	24
PCB-DL			0,05	1					0,05	1,2
PCDD/F			0,05	1					0,05	1,2

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. »

Les dispositions de l'article 4.3.9. de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 sont abrogées.

Les dispositions de l'article 4.3.9.1. de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2020 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-après définies :

Rejet	BV1		BV2		BV3'		BV4a	
	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)						
Débit (m ³ /j)	116,64		217,73		108,86		1012,17	
MES	35	4,1	35	7,6	35	3,8	35	35,4
DCO	125	14,6	125	27,2	125*	13,6*	125*	126,5*
COT	-	-	-	-	60*	6,5*	60*	60,7*
DBO5	30	3,5	30	6,5	30	3,3	30	30,4
Azote global	30	3,5	30	6,5	30	3,3	30	30,4
Phosphore total	10	1,2	10	2,2	10	1,1	10	10,1
Hydrocarbures Totaux	10	1,2	10	2,2	10	1,1	10	10,1
Fer + Aluminium	5	0,58	5	1,09	5	0,54	5	5,06
Zinc et ses composés	2	0,23	2	0,44	2	0,22	2	2,02
Plomb et ses composés	0,1	0,011	0,1	0,022	0,1	0,011	0,1	0,101
Cuivre	0,25	0,029	0,25	0,054	0,25	0,027	0,25	0,253
Chrome Hexavalent	0,05	0,006	0,05	0,011	0,05	0,005	0,05	0,051
Chrome total	0,1	0,012	0,1	0,022	0,1	0,011	0,1	0,101
Nickel et ses composés	0,2	0,023	0,2	0,044	0,2	0,022	0,2	0,202
Manganèse et ses composés	1	0,12	1	0,22	1	0,11	1	1,01
Étain ses composés	2	0,23	2	0,44	2	0,22	2	2,02
Cyanures libres	0,1	0,012	0,1	0,022	0,1	0,011	0,1	0,101
Arsenic	0,1	0,012	0,1	0,022	0,05	0,01	0,05	0,05
Cadmium	0,025	0,003	0,025	0,005	0,025	0,003	0,025	0,025
Mercure	0,025	0,003	0,025	0,005	0,005	0,0005	0,005	0,005
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	15	1,8	15	3,3	15	1,6	15	15,2
Métaux totaux (Mn+Fe+Co+Ni+Cu+Zn+Ag+Pb)	15	1,8	15	3,3	15	1,6	15	15,2
Somme des BDE (28, 47, 99, 100, 153, 154)	0,05	0,006	0,05	0,011	0,05	0,005	0,05	0,051
BDE 153	0,025	0,003	0,025	0,005	0,025	0,003	0,025	0,025
BDE 183	0,025	0,003	0,025	0,005	0,025	0,003	0,025	0,025
PCB (somme des concentrations des 7 congénères suivants : 28, 52,101, 138, 153, 180, 194)	0,05	0,006	0,05	0,011	0,05	0,005	0,05	0,051
Somme des 5 HAP (Benzo (a) Pyrène, Benzo (b) Fluoranthène, Benzo (k) Fluoranthène, Benzo (g,h,i) Pérylène, indeno(1,2,3-cd)pyrène)	0,025	0,003	0,025	0,005	0,025	0,003	0,025	0,025
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	0,12	1	0,22	1	0,11	1	1,01
Indice Phénols	0,3	0,035	0,3	0,065	0,3	0,033	0,3	0,304
Ion fluorure	15	1,8	15	3,3	15	1,6	15	15,2
Dichlorométhane	0,1	0,012	0,1	0,022	0,1	0,011	0,1	0,101
Nonylphénols	0,025	0,003	0,025	0,005	0,025	0,003	0,025	0,025
Anthracène	0,025	0,003	0,025	0,005	0,025	0,003	0,025	0,025
Benzo(a)pyrène	0,025	0,003	0,025	0,005	0,025	0,003	0,025	0,025
Tributylétain cation	0,025	0,003	0,025	0,005	0,025	0,003	0,025	0,025
PFOA	-	-	-	-	-	-	-	-
PFOS	-	-	-	-	0,025	0,003	0,025	0,025

*L'exploitant respecte la valeur limite d'émission soit pour le paramètre DCO soit pour le paramètre COT.

À partir du 1^{er} janvier 2027 :

Rejet	BV1		BV2		BV3'		BV4a	
	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)						
Débit (m ³ /j)	116,64		217,73		108,86		1012,17	
MES	35	4,1	35	7,6	35	3,8	35	35,4
DCO	125	14,6	125	27,2	125*	13,6*	125*	126,5*
COT	-	-	-	-	60*	6,5*	60*	60,7*
DBO5	30	3,5	30	6,5	30	3,3	30	30,4
Azote global	30	3,5	30	6,5	30	3,3	21,8	22,1
Phosphore total	10	1,2	10	2,2	10	1,1	2,2	2,2
Hydrocarbures Totaux	10	1,2	10	2,2	10	1,1	10	10,1
Fer + Aluminium	5	0,58	5	1,09	5	0,54	5	5,06
Zinc et ses composés	0,74	0,086	0,40	0,086	0,79	0,086	0,085	0,086
Plomb et ses composés	0,1	0,011	0,061	0,013	0,1	0,011	0,013	0,013
Cuivre	0,095	0,011	0,051	0,011	0,102	0,011	0,011	0,011
Chrome Hexavalent	0,05	0,006	0,05	0,011	0,05	0,005	0,037	0,038
Chrome total	0,1	0,012	0,1	0,022	0,1	0,011	0,037	0,038
Nickel et ses composés	0,2	0,023	0,2	0,044	0,2	0,022	0,044	0,044
Manganèse et ses composés	1	0,12	1	0,22	1	0,11	1	1,01
Étain ses composés	2	0,23	2	0,44	2	0,22	2	2,02
Cyanures libres	0,1	0,012	0,1	0,022	0,1	0,011	0,066	0,066
Arsenic	0,1	0,012	0,1	0,022	0,05	0,01	0,05	0,05
Cadmium	0,008	0,001	0,004	0,001	0,008	0,001	0,001	0,001
Merçure	0,007	0,001	0,004	0,001	0,005	0,0005	0,001	0,001
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	15	1,8	15	3,3	15	1,6	15	15,2
Métaux totaux (Mn+Fe+Co+Ni+Cu+Zn+Ag+Pb)	15	1,8	15	3,3	15	1,6	15	15,2
Somme des BDE (28, 47, 99, 100, 153, 154)	0,013	0,002	0,007	0,002	0,014	0,002	0,002	0,002
BDE 153	0,013	0,002	0,007	0,002	0,014	0,002	0,002	0,002
BDE 183	0,013	0,002	0,007	0,002	0,014	0,002	0,002	0,002
PCB (somme des concentrations des 7 congénères suivants : 28, 52,101, 138, 153, 180, 194)	0,05	0,006	0,05	0,011	0,05	0,005	0,05	0,051
Somme des 5 HAP (Benzo (a) Pyrène, Benzo (b) Fluoranthène, Benzo (k) Fluoranthène, Benzo (g,h,i) Pérylène, indeno(1,2,3-cd)pyrène)	0,025	0,003	0,025	0,005	0,025	0,003	0,025	0,025

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1	0,12	1	0,22	1	0,11	1	1,01
Indice Phénols	0,3	0,035	0,3	0,065	0,3	0,033	0,3	0,304
Ion fluorure	15	1,8	15	3,3	15	1,6	10	10,1
Dichlorométhane	0,1	0,012	0,1	0,022	0,1	0,011	0,1	0,101
Nonylphénols	0,025	0,003	0,015	0,003	0,025	0,003	0,003	0,003
Anthracène	0,01	0,001	0,005	0,001	0,010	0,001	0,001	0,001
Benzo(a)pyrène	0,00002	0,000002	0,00001	0,000002	0,00002	0,000002	0,000002	0,000002
Tributylétain cation	0,00002	0,000002	0,00001	0,000002	0,00002	0,000002	0,000002	0,000002
PFOA	-	-	-	-	-	-	-	-
PFOS	-	-	-	-	0,025	0,003	0,025	0,025

*L'exploitant respecte la valeur limite d'émission soit pour le paramètre DCO soit pour le paramètre COT.

Les dispositions de l'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2020 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Paramètre	Fréquence de surveillance				
	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°3bis	Conduit n°4
Débit	Semestrielle	Annuelle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Poussières	Semestrielle	Annuelle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
HCl	-	-	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	-	Annuelle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Cd+Hg+Tl	-	Annuelle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Cd	-	Annuelle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Ni	Semestrielle	Annuelle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Pb	-	Annuelle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Tl	-	Annuelle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
Hg	-	Annuelle	Semestrielle	Semestrielle	Trimestrielle
Amiante	-	Annuelle	Semestrielle	Semestrielle	Semestrielle
As+Se+Te	-	Annuelle	-	-	Semestrielle
PCB-DL	-	Trimestrielle	-	-	Semestrielle
PCDD/F	-	Annuelle	-	-	Semestrielle
Retardateurs de flammes bromés	-	-	-	-	Annuelle
COVT	-	Trimestrielle	-	-	-

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée.

A l'exception des poussières pour le traitement mécanique des déchets et le mercure pour le traitement des DEEE contenant du mercure, la fréquence de surveillance d'un paramètre pourra être augmentée à 5 ans sur justification de l'exploitant de 3 mesures semestrielles consécutives inférieures à la limite de détection, que la substance concernée n'est pas pertinente pour le flux d'effluents gazeux d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2 de l'arrêté du 17 décembre 2019 et sous réserve de l'accord écrit de l'inspection des installations classées.

En cas de nouvelle détection, la fréquence initialement prescrite s'appliquera et les mêmes règles s'appliqueront pour alléger à nouveau la surveillance du paramètre en question. »

Les dispositions de l'article 9.2.4. de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 août 2020 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9.2.4. Autosurveillance des rejets aqueux. »

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

BV1			
Paramètre	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Débit journalier	24h asservi au débit	Annuelle	Norme en vigueur
MES	24h asservi au débit	Annuelle	Norme en vigueur
DCO	24h asservi au débit	Annuelle	Norme en vigueur
DBO5	24h asservi au débit	Annuelle	Norme en vigueur
Azote global	24h asservi au débit	Annuelle	Norme en vigueur
Phosphore total	24h asservi au débit	Annuelle	Norme en vigueur
Hydrocarbures Totaux	24h asservi au débit	Annuelle	Norme en vigueur
Fer + Aluminium	24h asservi au débit	Annuelle	Norme en vigueur
Zinc et ses composés	24h asservi au débit	Annuelle	Norme en vigueur
Plomb et ses composés	24h asservi au débit	Annuelle	Norme en vigueur
Cuivre	24h asservi au débit	Annuelle	Norme en vigueur
Chrome Hexavalent	24h asservi au débit	Annuelle	Norme en vigueur
Chrome total	24h asservi au débit	Annuelle	Norme en vigueur
Nickel et ses composés	24h asservi au débit	Annuelle	Norme en vigueur
Manganèse et ses composés	24h asservi au débit	Annuelle	Norme en vigueur
Étain ses composés	24h asservi au débit	Annuelle	Norme en vigueur
Cyanures libres	24h asservi au débit	Annuelle	Norme en vigueur
Arsenic	24h asservi au débit	Annuelle	Norme en vigueur
Cadmium	24h asservi au débit	Annuelle	Norme en vigueur
Mercuré	24h asservi au débit	Annuelle	Norme en vigueur
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	24h asservi au débit	Annuelle	Norme en vigueur
Métaux totaux (Mn+Fe+Co+Ni+Cu+Zn+Ag+Pb)	24h asservi au débit	Annuelle	Norme en vigueur
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	24h asservi au débit	Annuelle	Norme en vigueur
Indice Phénols	24h asservi au débit	Annuelle	Norme en vigueur
Ion fluorure	24h asservi au débit	Annuelle	Norme en vigueur

BV3' et BV4a			
Paramètre	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Débit journalier	24h asservi au débit	Mensuelle	Norme en vigueur
MES	24h asservi au débit	Mensuelle	Norme en vigueur
DCO	24h asservi au débit	Mensuelle	Norme en vigueur
DBO5	24h asservi au débit	Trimestrielle	Norme en vigueur
Azote global	24h asservi au débit	Trimestrielle	Norme en vigueur
Phosphore total	24h asservi au débit	Trimestrielle	Norme en vigueur
Hydrocarbures Totaux	24h asservi au débit	Mensuelle	Norme en vigueur
Fer + Aluminium	24h asservi au débit	Semestrielle	Norme en vigueur
Zinc et ses composés	24h asservi au débit	Mensuelle	Norme en vigueur
Plomb et ses composés	24h asservi au débit	Mensuelle	Norme en vigueur
Cuivre	24h asservi au débit	Mensuelle	Norme en vigueur
Chrome Hexavalent	24h asservi au débit	Trimestrielle	Norme en vigueur
Chrome total	24h asservi au débit	Mensuelle	Norme en vigueur
Nickel et ses composés	24h asservi au débit	Mensuelle	Norme en vigueur
Manganèse et ses composés	24h asservi au débit	Semestrielle	Norme en vigueur
Étain ses composés	24h asservi au débit	Semestrielle	Norme en vigueur
Cyanures libres	24h asservi au débit	Semestrielle	Norme en vigueur
Arsenic	24h asservi au débit	Mensuelle	Norme en vigueur
Cadmium	24h asservi au débit	Mensuelle	Norme en vigueur
Mercuré	24h asservi au débit	Mensuelle	Norme en vigueur
Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al)	24h asservi au débit	Semestrielle	Norme en vigueur
Métaux totaux (Mn+Fe+Co+Ni+Cu+Zn+Ag+Pb)	24h asservi au débit	Semestrielle	Norme en vigueur
Somme des BDE (28, 47, 99, 100, 153, 154)	24h asservi au débit	Semestrielle	Norme en vigueur
BDE 153	24h asservi au débit	Semestrielle	Norme en vigueur
BDE 183	24h asservi au débit	Semestrielle	Norme en vigueur
PCB (somme des concentrations des 7 congénères suivants : 28, 52,101, 138, 153, 180, 194)	24h asservi au débit	Semestrielle	Norme en vigueur
Somme des 5 HAP (Benzo (a) Pyrène, Benzo (b) Fluoranthène, Benzo (k) Fluoranthène, Benzo (g,h,i) Pérylène, indeno(1,2,3-cd)pyrène)	24h asservi au débit	Trimestrielle	Norme en vigueur
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	24h asservi au débit	Semestrielle	Norme en vigueur
Indice Phénols	24h asservi au débit	Semestrielle	Norme en vigueur
Ion fluorure	24h asservi au débit	Semestrielle	Norme en vigueur
Dichlorométhane	24h asservi au débit	Trimestrielle	Norme en vigueur

<i>Nonylphénols</i>	24h asservi au débit	Trimestrielle	Norme en vigueur
<i>Anthracène</i>	24h asservi au débit	Semestrielle	Norme en vigueur
<i>Benzo(a)pyrène</i>	24h asservi au débit	Semestrielle	Norme en vigueur
<i>Tributylétain cation</i>	24h asservi au débit	Semestrielle	Norme en vigueur
PFOA	24h asservi au débit	Semestrielle	Norme en vigueur
PFOS	24h asservi au débit	Semestrielle	Norme en vigueur

Les substances caractéristiques d'une activité industrielle et de l'activité de PENA Métaux sont indiquées en italique. Elles doivent être mesurées dès lors qu'elles ont été détectées. Leur fréquence de surveillance pourra être augmentée à 5 ans sur justification de l'exploitant de 4 mesures trimestrielles consécutives inférieures à la limite de quantification définie dans le dernier Avis relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques paru au JORF, que la substance concernée n'est pas pertinente pour le flux d'effluents aqueux d'après l'inventaire décrit au III de l'annexe 2 de l'arrêté du 17 décembre 2019 et sous réserve de l'accord écrit de l'inspection des installations classées. En cas de nouvelle détection, la fréquence initialement prescrite s'appliquera et les mêmes règles s'appliqueront pour alléger à nouveau la surveillance du paramètre en question.

Les analyses sont effectuées sur échantillon non-décanté.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal Officiel le 30 décembre 2020 et aux normes de référence.

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoires extérieurs pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

En cas de rejets continus, la surveillance est réalisée sur la base d'un échantillonnage moyen (au moins 5 prélèvements) proportionnel au débit, prélevé sur 24h.

En cas de rejets discontinus, la surveillance est réalisée à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit (au moins 5 prélèvements) prélevés avant le rejet sur la durée complète des rejets ou, pour autant que l'effluent soit bien mélangé et homogène, à partir d'un échantillon ponctuel, composé d'au moins 5 prélèvements réalisés avant le rejet.

Quelle que soit la méthode d'échantillonnage retenue, les valeurs limites du présent arrêté s'appliquent. Aucun prélèvement ponctuel ne peut être assimilé à un prélèvement instantané.

Par ailleurs, l'échantillonnage doit débuter de façon à prélever le premier flux d'eaux rejetées. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection les justificatifs quant à la période de prélèvement en intégrant des données météorologiques et l'historique des débits journaliers mesurés. »

Article 2 – Mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour réaliser, sous trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- la caractérisation des substances effectivement émises au regard des activités actuelles du site, tant au niveau des points de rejet, qu'à celui des émissions diffuses de l'établissement,
- l'évaluation des enjeux et des voies d'exposition,
- l'évaluation de l'état des milieux,
- la mise à jour de l'EQRS (Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires) en fonction de ces données.

Toutes dispositions sont prises pour que la transmission à l'inspection de ces données, soit assurée dans les quinze jours suivant l'achèvement de leur réalisation.

Article 3 – Cessation d'activité.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification de fin d'activité prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges pertinents classés au titre du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP).

Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Article 4 – Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines.

Les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2015 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...). »

Article 5 - Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 - Publicité.

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R.181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Mérignac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 8 – Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la Société PENA Métaux.

Une copie sera adressée à :

- Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 23 JAN. 2023

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC